

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 novembre 1961.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires sociales (1), sur le projet de loi relatif à la prise en compte, en ce qui concerne les droits à pension, du temps passé en congé d'armistice par certains militaires,

Par M. Marcel DAROU,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le Gouvernement nous demande par le projet de loi qui nous est soumis de régler la situation — au regard de leur droit à pension — d'un certain nombre de militaires, plus précisément les caporaux, quartiers-mâîtres, matelots et soldats, qui ont été placés en permission renouvelable ou en congé d'armistice au cours de la dernière guerre.

(1) Cette commission est composée de : MM. Roger Menu, président ; André Plait, André Dulin, Jean-Louis Fournier, vice-présidents ; Marcel Lambert, François Levacher, Louis Roy, secrétaires ; Ahmed Abdallah, Emile Aubert, Marcel Audy, Abdennour Belkadi, Brahim Benali, Lucien Bernier, Ahmed Boukikaz, Joseph Brayard, Martial Brousse, Robert Burret, Omer Capelle, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. André Chazalon, Marcel Darou, Francis Dassaud, Mme Renée Dervaux, MM. Adolphe Dutoit, Jean Fichoux, Etienne Gay, Lucien Grand, Georges Guéril, Paul Guillaumot, Jacques Henriot, M^lHamet Kheirate, Roger Lagrange, Mohammed Larbi Lakhdari, Arthur Lavy, Francis Le Basser, Bernard Lemarié, Paul Lévêque, Georges Marie-Anne, Louis Martin, André Méric, Léon Messaud, Eugène Motte, Menad Mustapha, Hacène Ouella, Joseph de Pommery, Charles Sinsout, Robert Soudant, Mme Jeannette Vermeersch, MM. Joseph Voyant, Raymond de Wazières, Mouloud Yanat.

Voir le numéro :

Sénat : 364 (1960-1961).

Au principe de cette mesure d'équité, nous ne pouvons que donner notre accord. Mais le texte, tel qu'il nous est présenté, appelle de notre part un certain nombre d'observations et mérite d'être complété.

*
* *

Tout d'abord, il nous paraît nécessaire de préciser de quoi il s'agit exactement et de faire l'historique d'une législation assez complexe.

La situation militaire de la France en 1940 a amené le Gouvernement de l'Etat français à prendre un certain nombre de mesures de dégagement à l'égard des militaires de tous grades des trois armes. C'est alors qu'a été créée la position dite de « congé d'armistice ».

Le premier texte en la matière est la *loi du 25 août 1940* portant création d'un congé d'armistice (officiers de l'armée de terre) (*Journal officiel*, page 4782). Ce texte dispose :

Article premier. — Les officiers généraux et les officiers de l'armée active de terre, comptant dans les cadres à la date de la présente loi, et non atteints par les limites d'âge fixées par la loi du 2 août 1940, pourront être placés, soit sur leur demande agréée par le Secrétaire d'Etat à la Guerre, soit d'office, dans une position dite « congé d'armistice ».

Ce congé, octroyé en principe pour la durée de l'armistice, pourra cependant prendre fin, avant la signature du traité de paix, à une date qui serait fixée par décret.

Art. 2. — A l'issue du congé d'armistice, les titulaires concourront avec tous les officiers maintenus en activité, et au même titre qu'eux, à l'encadrement de l'armée du temps de paix, dans la limite des effectifs nécessaires.

En cas de non-réintégration, les officiers généraux et officiers seront admis, soit dans la deuxième section du cadre de l'état-major général ou à faire valoir leurs droits à pension, soit à bénéficier des dispositions d'une loi ultérieure sur le dégagement des cadres.

Pour le calcul de la pension, le temps passé en congé d'armistice sera considéré comme ayant ouvert droit à la solde de présence. Toutefois, pour ceux qui auront fait connaître avant le 31 décembre 1940 leur désir de quitter définitivement l'armée, les pensions ou soldes accordées en exécution de la loi ultérieure sur le dégagement des cadres seront calculées d'après la solde afférente au grade et à l'échelon de solde détenus par les intéressés à titre définitif, ou à titre temporaire, au moment de la radiation des cadres, sans qu'il soit tenu compte de la solde moyenne des trois dernières années d'activité.

Art. 3. — L'officier général ou l'officier placé dans la position de congé d'armistice conserve ses droits à l'avancement, aux décorations et à pension dans les mêmes conditions que s'il se trouvait en activité de service.

Il jouit, en outre, de tous les droits dévolus aux autres citoyens, notamment en ce qui concerne l'exercice d'une profession rémunérée.

Des dispositions analogues furent prises à l'égard :

1° des sous-officiers de l'armée de terre :

Loi du 25 août 1940 fixant les limites d'âge et portant création d'un congé d'armistice (sous-officiers de l'armée de terre) (*Journal officiel*, p. 4782) ;

2° des officiers de l'armée de l'air :

Loi du 25 août 1940 portant création d'un congé d'armistice pour les officiers de l'armée de l'air (*Journal officiel*, p. 4784) ;

3° des sous-officiers de l'armée de l'air :

Loi du 25 août 1940 fixant les limites d'âge et les conditions de mise en congé d'armistice des sous-officiers de l'armée de l'air (*Journal officiel*, p. 4784) ;

4° des officiers de la marine :

Loi du 26 août 1940 relative aux congés d'armistice des officiers de tous grades de la marine (*Journal officiel*, p. 4810) ;

5° des officiers marinières de l'armée de mer :

Loi du 26 août 1940 relative aux congés d'armistice des officiers marinières de l'armée de mer (*Journal officiel*, p. 4784).

Ces textes ont été précisés ou modifiés par :

a) *la loi du 17 septembre 1940* modifiant et complétant la loi du 26 août 1940 relative aux congés d'armistice des officiers de tous grades de la marine (*Journal officiel*, page 3037), qui concerne le personnel navigant de l'aéronautique ;

b) *la loi n° 802 du 28 août 1942* portant extension aux caporaux-chefs, caporaux et soldats des dispositions de la loi du 25 août 1940 relatives aux congés d'armistice des sous-officiers de l'armée de terre (*Journal officiel*, p. 3002) ;

c) *la loi n° 33 du 19 janvier 1943* relative aux congés d'armistice accordés dans les armes de terre, de mer et de l'air à la suite de la dissolution des forces militaires françaises (cette loi n'a pas été publiée au *Journal officiel* ; on la retrouve à titre documentaire au *Bulletin officiel* du Ministère de la Guerre, 1951, n° 311-0).

Elle dispose :

Article premier. — La présente loi a pour objet de fixer pendant une période de douze mois la situation des officiers, sous-officiers et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air qui auront été placés, postérieurement à la date du 27 novembre 1942, dans la position de congé d'armistice prévue par les lois des 25 et 26 août 1940.

Art. 2. — Compte tenu des modifications apportées par la présente loi, les dispositions des lois des 25 et 26 août 1940 relatives au congé d'armistice des sous-officiers et officiers marinières sont étendues aux caporaux-chefs et quartiers-maîtres de première classe et assimilés liés par contrat d'engagement et de rengagement, qui auront été placés en congé d'armistice postérieurement au 27 novembre 1942.

d) la loi n° 462 du 20 août 1943 modifiant la loi du 25 août 1940 fixant les limites d'âge et portant création d'un congé d'armistice (sous-officiers de l'armée de terre) (*Journal officiel*, p. 2213) ;

Ce texte dispose que, à dater du 25 août 1940 et pour l'application de la loi du 14 avril 1924 en ce qui concerne le calcul de la pension des sous-officiers mis à la retraite, les services entrant en compte seront ceux que les intéressés auraient réalisés sous le régime des limites d'âge antérieur à la présente loi, le temps de service non effectivement accompli étant considéré comme effectué en France et compté pour la moitié de sa durée. La bonification en résultant ne pourra dépasser quatre ans ;

e) la loi n° 45 du 5 février 1944 abrogeant la loi n° 802 du 28 août 1942 portant extension aux caporaux-chefs, caporaux et soldats des dispositions de la loi du 25 août 1940 relatives aux congés d'armistice des sous-officiers de l'armée de terre (*Journal officiel*, p. 594), qui dispose :

Article premier. — La loi n° 802 du 28 août 1942 portant extension aux caporaux-chefs, caporaux et soldats des dispositions de la loi du 25 août 1940 relatives aux congés d'armistice des sous-officiers de l'armée de terre est abrogée.

Art. 2. — La situation des intéressés sera réglée par un arrêté du Ministre, Secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances et du Secrétaire d'Etat à la Défense.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Les textes que nous venons d'énumérer ayant été pris par le Gouvernement de Vichy, il a été nécessaire à la Libération de préciser la situation. Ceci amena la promulgation successive de :

1° L'ordonnance du 13 mai 1943 portant abrogation de la position de congé d'armistice pour les officiers et sous-officiers de l'armée de terre (*Journal officiel* du commandement en chef, Alger, 27 mai 1943).

Ce texte dispose :

Le général d'armée, commandant en chef français, civil et militaire,

Vu la déclaration et l'ordonnance du 14 mars 1943 du commandant en chef français, civil et militaire, concernant la validité de la législation en vigueur dans les territoires relevant de son activité ;

Vu l'ordonnance du 14 mars 1943 portant validation provisoire des règles générales appliquées postérieurement au 23 juin 1940 dans les territoires relevant du commandant en chef ;

Vu la loi du 25 août 1940 portant création d'un congé d'armistice (officiers de l'armée de terre) ;

Vu la loi du 25 août 1940 fixant les limites d'âge et portant création d'un congé d'armistice (sous-officiers de l'armée de terre),

Ordonne :

Article premier. — La loi du 25 août 1940 portant création d'un congé d'armistice (officiers de l'armée de terre) et le titre II de la loi du 25 août 1940 fixant les limites d'âge et portant création d'un congé d'armistice (sous-officiers de l'armée de terre) sont abrogés.

Art 2. — Les officiers et sous-officiers de l'armée de terre qui ont été placés dans la position « en congé d'armistice » jusqu'à la date de la présente ordonnance conserveront à titre personnel, aussi longtemps qu'ils resteront dans cette position, le bénéfice des droits acquis en vertu des textes abrogés par l'article premier ci-dessus.

Il a été étendu à la France métropolitaine par l'ordonnance du 11 octobre 1944 (*Journal officiel*, p. 915) ;

2° L'ordonnance du 26 octobre 1943 supprimant la position de congé d'armistice pour les officiers et sous-officiers de l'armée de l'air (*Journal officiel*, 28 octobre 1943), qui dispose :

Le Comité français de la Libération nationale,

Sur le rapport du Commissaire de la Défense nationale,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale ;

Vu le décret du 2 octobre 1943 instituant un Commissariat à la Défense nationale et relatif à l'organisation de commandement ;

Vu l'acte dit « loi du 25 août 1940 » portant création d'un congé d'armistice (officiers de l'armée de l'air) ;

Vu l'acte dit « loi du 25 août 1940 » fixant les limites d'âge et les conditions de mise en congé d'armistice des sous-officiers de l'armée de l'air,

Ordonne :

Article premier. — L'acte dit « loi du 25 août 1940 » portant création d'un congé d'armistice (officiers de l'armée de l'air) et le titre II de l'acte dit « loi du 25 août 1940 » fixant les limites d'âge et les conditions de mise en congé d'armistice (sous-officiers de l'armée de l'air) sont abrogés.

Art. 2. — Les officiers et sous-officiers de l'armée de l'air qui ont été placés dans la position « en congé d'armistice » jusqu'à la date de la présente ordonnance conserveront à titre personnel, aussi longtemps qu'ils resteront dans cette position, le bénéfice des droits acquis en vertu des textes abrogés par l'article premier ci-dessus.

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

3° L'ordonnance n° 45-2596 du 2 novembre 1945 additionnelle à l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental (*Journal officiel*, p. 7169), qui dispose :

Article premier. — Est expressément constatée, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental et suivant les distinctions formulées à l'article 4 de la même ordonnance, la nullité des actes visés aux tableaux I et II annexés à la présente ordonnance...

Tableau I.

— Loi du 5 février 1944 abrogeant la loi n° 802 du 28 août 1942....

Tableau II.

— Loi du 26 août 1940 relative aux congés d'armistice des officiers de tous grades de la marine.

— Loi du 26 août 1940 relative aux congés d'armistice des officiers maritimes de l'armée de mer...

— Loi du 17 septembre 1940 modifiant et complétant la loi du 26 août 1940 relative aux congés d'armistice des officiers de tous grades de la marine...

— Loi du 19 janvier 1943 relative aux congés d'armistice accordés dans les armées de terre, de mer et de l'air à la suite de la dissolution des forces militaires françaises...

*

* *

Ce long exposé de l'évolution de la législation en la matière fait apparaître combien elle est complexe ; rien n'est prévu pour les caporaux, quartier-maîtres, matelots et soldats. Or, des pensions et des retraites viennent actuellement à liquidation et il est temps qu'une solution soit apportée à ces cas.

Le Gouvernement aurait pu régler le problème par un règlement d'administration publique, en application de l'article L. 15 du Code des pensions civiles et militaires. Il a préféré le faire par voie législative, et nous aurions mauvaise grâce à le lui reprocher.

Mais la formule qui nous est proposée d'étendre des actes dits lois du Gouvernement de Vichy actuellement annulés nous paraît anormale. Nous proposerons une autre rédaction.

*

* *

A l'occasion de l'examen de ce projet de loi, notre attention a été attirée sur la situation de *certaines militaires malgaches*, engagés ou rengagés, renvoyés dans leurs foyers à la suite des événements du mois de novembre 1942. A cette époque, en effet, du fait du débarquement des forces britanniques, un certain nombre de militaires originaires de cette île ont été mis en congé sur décision du commandant supérieur des troupes sur ce territoire (réduction provisoire d'effectifs).

Le temps passé dans cette position n'étant pas considéré comme service effectif au regard du Code des pensions, sa prise en compte est refusée pour l'ouverture et le calcul des droits à

pension. Or, par assimilation avec ce qui avait eu lieu en métropole pour le congé d'armistice, les autorités militaires ont pensé que cette période de congé n'avait pas interrompu les services des intéressés et ne l'ont pas déduite en décomptant ces services.

Les intéressés, d'ailleurs peu nombreux — quelques dizaines environ — comprendraient difficilement que la prise en compte de cette période de congé ne leur soit pas accordée. Du fait de ce refus, certains n'auraient pas de droits ouverts à pension et se verraient privés d'une pension qu'ils croyaient avoir « gagnée » en toute bonne foi.

Un décret récent — le décret n° 61-1155 du 23 octobre 1961 relatif aux droits en matière de pensions des militaires africains et malgaches transférés à leur armée nationale ainsi que de certains militaires africains et malgaches libérés de leurs obligations à l'égard de l'armée française (*Journal officiel*, p. 9718) — rend une disposition en la matière très urgente. Votre Commission vous propose donc un amendement complétant sur ce point le projet du Gouvernement.

*
* *

En conséquence, votre Commission vous propose d'adopter, sous réserve des amendements ci-dessous, le texte du projet de loi présenté par le Gouvernement :

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article unique.

Amendement : Rédiger ainsi cet article :

Le temps passé en permission renouvelable ou en congé d'armistice postérieurement au 27 novembre 1942 par les caporaux, quartiers-maîtres, matelots et soldats, liés au service par un contrat d'engagement ou de rengagement, est valable pour la constitution du droit à pension et la liquidation.

Art. 2 (nouveau).

Amendement : Ajouter un article additionnel 2 (nouveau) ainsi conçu :

Les mêmes dispositions sont applicables aux militaires autochtones mis d'office en congé à Madagascar au cours de l'année 1942.

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article unique.

Les dispositions des lois des 25 et 26 août 1940 relatives aux congés d'armistice des sous-officiers de l'armée de l'air et des officiers mariniers de l'armée de mer sont étendues, à dater de leur entrée en vigueur, en ce qui concerne les droits à pension, aux caporaux, quartiers-mâîtres, matelots et soldats qui, liés au service par un contrat d'engagement ou de rengagement, ont été placés en permission renouvelable ou en congé d'armistice postérieurement au 27 novembre 1942.